

DÉCISION

Réclamation numéro 18713

Province où a eu lieu l'infection – Nouvelle-Écosse

1. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre en date du 26 janvier 2011, l'Administrateur a rejeté la demande au motif que le réclamant n'avait pas fourni une preuve suffisante permettant d'établir qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du rejet de sa réclamation par l'Administrateur.
4. La lettre de l'Administrateur datée du 26 janvier 2011 comprenait les raisons suivantes pour expliquer le rejet de la réclamation :

« La Convention de règlement exige que l'Administrateur établisse l'admissibilité d'une personne à titre de membre des recours collectifs.

Tous les documents que vous avez fournis pour appuyer votre demande ont été examinés avec soin par l'Administrateur. Vous n'avez pas fourni une preuve suffisante pour appuyer votre demande, à savoir que vous ou la personne infectée par le VHC avez reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Dans votre demande initiale, vous avez indiqué que vous aviez reçu des transfusions sanguines en 1988 au Victoria General Hospital, à Halifax. Il n'y a eu aucun dossier médical présenté pour étayer cette affirmation. Dans les cas où le réclamant éprouve de la difficulté à obtenir des documents à l'appui de transfusions reçues par la personne atteinte du VHC, le Service des enquêtes communique avec la Société canadienne du sang (SCS) pour lui demander son aide afin d'obtenir des renseignements portant sur des transfusions de sang directement de l'hôpital. Dans votre cas, la SCS a communiqué avec l'hôpital et la réponse a été fournie en décembre 2010. Les autorités de l'hôpital ont avisé la SCS qu'elles avaient examiné vos dossiers sur vos admissions de 1986, de 1988 et de 1989. Les autorités ont confirmé que vos dossiers étaient disponibles et qu'il

n'y avait aucune preuve indiquant que vous avez reçu une transfusion. Donc, compte tenu de l'article 3.01 (1a) de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), nous devons rejeter votre demande car il n'y a aucune preuve à l'appui du fait que vous ayez reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. »

5. Suite à ma nomination à titre de juge arbitre, j'ai avisé le réclamant qu'il avait le droit d'être entendu en audience. Le réclamant m'a répondu par téléphone le 19 avril 2011. Notre conversation est résumée dans ma lettre datée du 11 avril 2011 adressée au Conseiller juridique du Fonds et reproduite ci-dessous :

« Le 21 avril 2011

... [Conseiller juridique du Fonds]

Objet : Réclamation numéro 18713 (Réclamant)

J'ai parlé au *réclamant* à ce sujet le 19 avril 2011. Il m'a indiqué qu'il avait été blessé dans un accident de tondeuse à gazon en mai 1988. Initialement, il avait été transporté au Dartmouth General Hospital, puis transféré plus tard dans la même journée au Victoria General Hospital où il a subi une intervention chirurgicale. Le *réclamant* estime avoir été transfusé, compte tenu de la nature et de la gravité de ses blessures, et selon les renseignements que lui avait fournis son épouse à l'époque.

En examinant les dossiers médicaux versés au dossier d'appel, je n'ai trouvé qu'un rapport de congé d'hôpital d'une page daté du 5 juin 1988. Le rapport provenait du Victoria General Hospital. Il y avait également un rapport de chirurgie daté du 20 mai 1988. J'ai remarqué que le *réclamant* avait passé plus de trois semaines au V.G. et qu'il n'y avait aucun dossier provenant du Dartmouth General Hospital.

Dans les circonstances, je crois qu'il serait utile d'obtenir un ensemble complet des dossiers des deux hôpitaux, soit du Victoria General Hospital et du Dartmouth General Hospital, en rapport avec les soins fournis au *réclamant* à ces deux endroits relativement à ses blessures de mai 1988. J'apprécierais que vous

préparez les documents usuels en vue d'obtenir les dossiers hospitaliers en question.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

S. Bruce Outhouse

SBO : sw

c.c. : Le *réclamant* »

6. Avec l'aide du Conseiller juridique du Fonds, j'ai obtenu tous les dossiers médicaux relatifs au réclamant qui portaient sur la période visée par les recours collectifs et qui provenaient du Victoria General Hospital et du Dartmouth General Hospital. Les documents en question ont été transmis au réclamant le ou vers le 24 novembre 2011. Les dossiers en question ne contenaient aucune mention de transfusions de sang ou même d'épreuve de compatibilité croisée.
7. Le 8 janvier 2013, j'ai adressé la lettre suivante au réclamant :

« Le 8 janvier 2013

CONFIDENTIEL

Le *Réclamant*

...Saint John, N.-B. ...

M. [nom du *réclamant*] :

**Objet : Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) –
Réclamation numéro 18713**

En révisant le présent dossier, je remarque qu'il est inactif depuis plus d'un an maintenant.

Ayant antérieurement examiné les dossiers médicaux de Capital Health reçus du Conseiller juridique du Fonds le 23 novembre 2011, je remarque que les dossiers ne font aucune mention d'une transfusion de sang ou même d'une épreuve de compatibilité croisée.

Je vous demanderais bien aimablement de me téléphoner ou de me faire parvenir un courriel au moment qui vous conviendra le mieux pour

m'aviser de votre intention ou non de poursuivre votre demande d'indemnisation.

J'attends de vos nouvelles.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

S. Bruce Outhouse

/sw

c.c. : ...Conseiller juridique du Fonds »

8. Le 10 janvier 2013, le réclamant m'a téléphoné pour m'indiquer qu'il avait un rendez-vous avec son médecin, la semaine suivante. Il m'a indiqué qu'il espérait obtenir des renseignements supplémentaires qui pourraient l'aider dans la poursuite de sa demande d'indemnisation et qu'il communiquerait de nouveau avec moi après son rendez-vous avec son médecin.
9. N'ayant plus entendu parler du réclamant, je lui ai adressé la lettre suivante le 6 mai 2013 :

« Le 6 mai 2013

CONFIDENTIEL

Le *réclamant*

...Saint John, N.-B. ...

M. [nom du *réclamant*] :

Objet : Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) – Réclamation numéro 18713

Lorsque nous avons parlé au début de janvier, vous avez dit que vous aviez un rendez-vous avec votre médecin la semaine suivante et que vous espériez qu'il serait en mesure de vous fournir des renseignements qui pourraient vous aider à prouver votre demande d'indemnisation. J'ai compris que vous communiqueriez de nouveau avec moi par téléphone ou par courrier après votre rencontre avec votre médecin. Cependant, je n'ai pas eu d'autres nouvelles de vous.

Veillez nous faire savoir si votre médecin était en mesure de vous fournir des renseignements supplémentaires pertinents à votre demande.

Je suis dans l'attente de votre réponse.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

S. Bruce Outhouse
SBO.sw
c.c. : ... Conseiller juridique du Fonds ...»

10. Le réclamant n'a pas répondu à la lettre susmentionnée. Par conséquent, le 11 juin 2014, j'ai fait parvenir au réclamant la lettre suivante :

« Le 11 juin 2014

CONFIDENTIEL

Le réclamant

...Saint John, N.-B. ...

M. [nom du *réclamant*] :

**Objet : Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) –
Réclamation numéro 18713**

Je remarque, que selon mon dossier, je n'ai pas reçu de réponse de votre part à ma lettre du 6 mai 2013. Une copie de cette lettre est jointe à titre de référence pratique.

À moins que vous communiquiez avec moi d'ici la fin du présent mois, je prendrai une décision relativement à cette affaire et vous fournirai copie de celle-ci.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

S. Bruce Outhouse
SBO.sw

Pièces jointes

c.c. : ... Conseiller juridique du Fonds ...

11. Encore une fois cependant, le réclamant n'a pas répondu à ma lettre. Toutefois, le 21 juillet 2014, en réponse à une demande de mon adjoint lui demandant de confirmer son adresse courante, le réclamant a envoyé un courriel qui indiquait, en partie, qu'il en était arrivé à croire que sa demande était sans espoir et qu'il avait mentalement mis un terme à tout le processus et de passer à autre chose.
12. Dans la présente cause, la question était de déterminer s'il y avait eu preuve quelconque que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Sans preuve de transfusion, il n'y avait pas de raison d'intervenir dans la décision de rejet de la demande par l'Administrateur.
13. Les dossiers médicaux indiquent que le réclamant a subi une amputation partielle des orteils de son pied gauche qu'il avait coincé dans une tondeuse à gazon le 18 mai 1988. Il avait été admis au Dartmouth General Hospital à 18 h 41 où la plaie avait été nettoyée et où il avait reçu des soins préliminaires, y compris un soluté lactate de Ringer qui avait été administré par voie intraveineuse. Le réclamant avait été transporté par ambulance au Victoria General Hospital à 19 h 40 où il avait subi une intervention chirurgicale plus tard le même jour. Son séjour post-opératoire à l'hôpital s'était déroulé sans incident et il avait reçu son congé de l'hôpital le 5 juin 1988.
14. Tel qu'indiqué précédemment, les dossiers du Dartmouth General Hospital et du Victoria General Hospital n'indiquaient pas que le réclamant avait reçu une transfusion de sang. En effet, les dossiers n'indiquaient même pas s'il y avait eu épreuve de compatibilité croisée.
15. Dans sa demande de révision de la décision de l'Administrateur, le réclamant indiquait qu'au moment de son hospitalisation en mai 1988, sa conjointe se souvenait clairement qu'il avait reçu une transfusion. Cependant, au-delà de cette déclaration dépourvue de détails, rien dans le dossier n'indiquait que le réclamant pourrait avoir reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.

16. La présente cause est régie par l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui stipule, en partie, ce qui suit :

« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée

- (1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
- (a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

....

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

17. De toute évidence, le réclamant n'a pas été en mesure de prouver sa réclamation conformément à l'art. 3.01 (1) (a). Il n'y a pas de dossier médical de quelque nature que ce soit démontrant qu'il ait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, la seule question qui se pose est d'établir si le réclamant s'est conformé aux exigences de l'art. 3.01 (2) en fournissant une « preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est un membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ».

18. Dans des causes antérieures, l'on a conclu qu'en vertu de l'art. 3.01 (2), un réclamant a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. L'on a également établi de manière définitive que le fardeau de la preuve doit être satisfait par preuve indépendante, sans égard aux souvenirs d'un réclamant ou de membres de la famille. Dans le dossier de la Cour n° 98-CV-141369, le juge régional principal Winkler, tel qu'il était alors, a déclaré :

« Compte tenu du libellé explicite de l'art. 3.01 (2), la seule interprétation possible [sic] sera que la preuve indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou d'un membre de la famille est le facteur déterminant. Si cette preuve indépendante établit selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, alors le réclamant se sera acquitté du fardeau. Sinon, alors la demande devra être rejetée. Les souvenirs personnels du réclamant ou des membres de la famille ne doivent pas être pris en considération. »

19. Dans la présente cause, le réclamant n'a présenté aucune preuve indépendante permettant d'établir qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
20. Dans ces conditions, je n'ai pas d'autre choix que de maintenir le rejet par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 21^e jour de juillet 2014.

Signature sur original

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r.

Juge arbitre